



MAIRIE DE CURIENNE
Arrondissement de Chambéry
Département de la Savoie

Arrêté n° 2023-87

**ARRETE PORTANT LIMITATION A 10 PERSONNES/GROUPE
DE LA PRATIQUE DU CANYONING SUR LE SITE DE LA TERNEZE**

Le Maire de la Commune de Curienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions portant sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'absence de réglementation précise définissant les conditions de mise en œuvre de cette pratique ;

Vu le caractère dangereux de la pratique du canyoning ;

Vu la notoriété importante du site de la Ternèze et la fréquentation liée ;

Vu les caractéristiques du site de la Ternèze ;

Vu les accidents survenus lors de la pratique du canyoning sur la commune de CURIENNE ;

Considérant que la pratique du canyoning consiste à parcourir des dénommés, canyons, cascades, gorges, ravis, torrents, rivières, ruisseaux, combes et peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, saut dans l'eau et descente en rappel ;

Considérant que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyoning nécessite une connaissance adaptée et des mesures matérielles pour prévenir et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents ;

Considérant que l'augmentation de fréquentation et l'utilisation simultanée d'un nombre important de pratiquants non avertis accroît les risques d'accident sur les saisons précédentes,

Considérant qu'il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures matérielles permettant la prévention et la restriction des risques du site de la Ternèze, notamment le manque d'eau rendant la pratique de ce sport dangereuse ;

ARRÊTE

Article 1 - La pratique du canyoning est autorisée du 01 juillet 2023 au 31 août 2023 dans les conditions ci-après énoncées afin de maintenir des conditions de sécurité satisfaisantes pour les pratiquants sur la commune de CURIENNE (73190).

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 2 - Tout groupe de pratiquants ne peut excéder 10 personnes + l'accompagnateur certifié / professionnel.

Article 3 – Conformément aux normes de sécurité en vigueur des techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, il ressort que la pratique du canyoning exige un matériel adapté dont le minimum est des chaussures adaptées, des vêtements isothermes, un casque de protection aux normes montagne adapté aux risques principaux (glissade, chute de branche/pierre).

Les accompagnateurs sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent. Les équipements de protection individuelle doivent être portés par les pratiquants et encadrants durant tout le temps de pratique de l'activité.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par voie d'affichage sur site ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune.

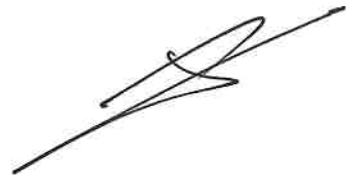
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Directeur de la DDCSPP de la Savoie, Monsieur le Président de Grand Chambéry, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire de Curienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Curienne, le 22 Juin 2023.

S. BOCHET, Maire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'S. BOCHET'.